



Assemblée générale

Distr. générale
27 août 2024
Français
Original : chinois

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

RECUEIL DE JURISPRUDENCE
CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI
(CLOUT)

Décision relative à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères – Convention de New York (CNY)

Décision 2169 : CNY V ; V-1 ; V-2

République populaire de Chine : Tribunal maritime de Shanghai

Décision n° (2020) Hu 02 Xie Wai Ren No. 1

Dongsheng (« Oriental Prime ») Shipping Co. Ltd. c. Shanghang Yingyao (« Hong Glory ») International Shipping Co. Ltd.

26 février 2021

Original en chinois

Disponible en ligne à l'adresse suivante :

https://newyorkconvention1958.org/index.php?lvl=notice_display&id=6808

Sommaire établi par Bona Zhang, correspondant national

Cette affaire portait sur la question de savoir si une sentence arbitrale étrangère devait être reconnue et exécutée en cas de litige sur les frais d'arbitrage. En 2018, Dongsheng (Oriental Prime) Shipping Co. Ltd (le demandeur) avait conclu une charte-partie avec Hong Glory International Shipping Company Limited (le défendeur), dans laquelle les parties étaient convenues que tout litige entre elles serait résolu par voie d'arbitrage auprès de la London Maritime Arbitrators' Association. Un litige est survenu ultérieurement entre les deux parties, et le demandeur a demandé un arbitrage auprès de ladite association conformément à la convention d'arbitrage. En 2019, le tribunal d'arbitrage a rendu une sentence définitive dans laquelle il a décidé que le défendeur devait payer au demandeur le coût de la charte-partie, les frais d'arbitrage, les dépenses encourues par le demandeur dans le cadre de la procédure d'arbitrage et les intérêts y afférant. En 2020, le demandeur a demandé au Tribunal maritime de Shanghai de reconnaître et d'exécuter la sentence arbitrale. Le défendeur a présenté ses vues sur les frais encourus par le demandeur du fait de l'arbitrage, mais n'a ni demandé que la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale soient refusées, ni donné son avis à ce sujet.

Le Tribunal maritime de Shanghai a estimé que, conformément aux dispositions de l'article V de la Convention de New York, les circonstances dans lesquelles la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère pouvaient être refusées pouvaient être divisées en deux catégories : premièrement, celles qui exigeaient que le défendeur demande le refus et présente des preuves pertinentes, notamment les circonstances liées à des questions de procédure, par exemple lorsque la convention d'arbitrage n'est pas valable (art. V-1) ; et deuxièmement, celles qui étaient examinées par le Tribunal de sa propre initiative, notamment lorsque l'objet



du litige n'était pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage ou qu'il était contraire à l'ordre public du pays dans lequel siégeait l'instance (art. V-2). En l'espèce, le défendeur n'a pas demandé que la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale soient refusées en vertu des dispositions de l'article V-1 de la Convention de New York, et n'a pas non plus fourni de preuves pertinentes. Toutes les vues présentées par le défendeur concernant les frais portaient sur des questions en suspens dans la sentence arbitrale en question, qui indiquait clairement que le tribunal arbitral conservait sa compétence à cet égard. Les vues présentées ne concernaient pas les questions examinées dans le cas d'espèce. La sentence arbitrale portait sur un litige découlant de l'exécution de la charte-partie, qui impliquait une relation juridique commerciale contractuelle entre égaux, et le droit des parties de choisir de résoudre le litige par voie d'arbitrage ne relevait pas de l'ordre public chinois. Par conséquent, la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale ne pouvaient être refusées en vertu de l'article V-2 de la Convention de New York. En conclusion, il a été décidé que la sentence arbitrale en question devait être reconnue et exécutée.

Note au lectorat

Le présent sommaire s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales concernant les conventions et lois types issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter l'interprétation uniforme de ces textes juridiques selon des normes internationales, qui s'accordent avec la nature internationale des textes en question, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera de plus amples renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur ([A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/Rev.3](#)). Le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT) peut être consulté sur le site Web de la Commission, à l'adresse https://uncitral.un.org/fr/case_law.

Les sommaires publiés dans le système CLOUT sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, par d'autres personnes contribuant à titre volontaire, ou par le secrétariat de la CNUDCI lui-même. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Copyright © Nations Unies 2024

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.